



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

LE CURAGE DE LA PRISE D'EAU DE LA MICROCENTRALE DU MOULIN DE LA COMPISSADE SUR LA
DORDOGNE
COMMUNE DE MONT-DORE

DOSSIER N° 63-2020-00086

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Avril 2020, présenté par MOULIN DE LA COMPISSADE représenté par Monsieur BERNUS Gilles, enregistré sous le n° 63-2020-00086 et relatif au curage de la prise d'eau de la microcentrale du moulin de la Compiassade sur la Dordogne,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MOULIN DE LA COMPISSADE
RD 996
LA COMPISSADE
63240 MONT DORE**

Ces aménagements relèvent des rubriques ci-dessous, et les arrêtés de prescriptions générales s'appliquent :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

I. Décision

Vous êtes autorisé à réaliser cette opération, dès réception de ce récépissé, en respectant les dates d'intervention déclarées dans votre dossier.

II. Début des travaux et durée de l'autorisation

Le service de police de l'eau devra être averti **15 jours avant le début des travaux.**

La mise en service de l'installation doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci devra être adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant la date d'échéance ci-dessus.

III. Conformité des travaux et contrôle

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

IV. Recours et publication

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le 21 avril 2020

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT